



## COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 28 avril 2026 à 18h30

**Délibération n° 037/avri/2026****Désignation des représentants de la commune au sein de l'Assemblée Syndicale de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

L'an 2026, le 28 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aurélie MAILLOLS, Maire.

**Présents** : Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Céline LIAMBRICH, Éric DELMAS, Anne MORLANS, Alexandre FABREGAS, Valérie BARREDA, Jean-Bernard OUILLE, Pauline LLERES, Myriam NOGUES, Michel FRANQUÉSA, Matthew HUMPAGE, Bernard LLANTA, Patricia DARDANT, Isabelle CAYRAC, Jean-Christophe JOSE, Philippe ROUSSEILL, Laetitia CECCALDI, Céline COURBON, Véronique GAUZÉ, Maxime QUAGLIATO, Guillaume BLAVETTE, Sandrine COUSSANES, Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA, Marie-Clémentine HERRE,

**Absent excusé ayant donné procuration** : Vincent BEGHIN pouvoir à Maxime QUAGLIATO.

**Absent(s)** : /

Effectif : 27

Quorum : 14

**Présents : 26 ; Absent excusé ayant donné procuration : 1 ; Absent : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Maxime QUAGLIATO**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°52/jui/2017 du 12 juillet 2017 portant adhésion à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026 ;  
Vu les statuts de l'UDSIS validés par délibération du comité de l'UDSIS n°19/12/2025\_01 du 19 décembre 2025 ;  
Vu le courrier l'UDSIS reçu en mairie le 8 avril 2026 demandant la désignation de deux représentants au sein de l'Assemblée syndicale ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 et du renouvellement du conseil municipal, il appartient à ce dernier de désigner deux représentants au sein de l'Assemblée syndicale de l'UDSIS ;

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Banyuls-sur-Mer a adhéré à l'UDSIS en 2017 afin de bénéficier de ses prestations de service de restauration collective.

Conformément à l'article 7.2 « composition » des statuts de l'UDSIS, l'Assemblée syndicale de l'UDSIS est composée :

- des présidents de syndicats intercommunaux scolaires (SIS) et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, ou leurs représentants ;
- des maires des communes membres, ou leurs représentants ;
- de 30 membres représentant les SIS, les EPCI et les communes, répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque entité, en application du principe de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

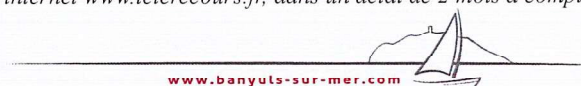
Ledit article précise qu'il appartient à ces entités d'élire leurs représentants. Par courrier susvisé, l'UDSIS a sollicité la désignation de deux représentants de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Une fois constituée, l'Assemblée syndicale élira en son sein 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants qui siégeront au Comité syndical, lequel règlera, par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du syndicat tel que détaillé à l'article 3 des statuts (restauration collective, activités sportives et œuvres sociales, prestations de service de portage de repas et de service traiteur).

Par principe, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT susvisé, le conseil municipal doit voter au scrutin secret à la majorité absolue pour toute nomination. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la nomination à main levée étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :**

- **de désigner** les représentants de la commune au sein de l'Assemblée Syndicale de l'UDSIS par un vote à main levée ;
- **de désigner**, en tant que représentants au sein de l'Assemblée Syndicale de l'UDSIS :
  - Mme Anne MORLANS ;
  - M. Michel FRANQUESA ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est transmise au Président de l'UDSIS ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

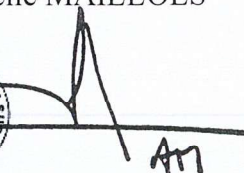
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance**  
Maxime QUAGLIATO



**La Maire**  
Aurélie MAILLOLS



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*